

depuis le décès du prince de Tarente Philippe (mort le 25 novembre 1373); de même il est inutile de voir le seigneur d'Arcadie, Centurione Zaccaria.

(*ibid.*, f. 102v).

539) 3 juin 1374.

Le Sénat renvoie à l'examen du *Regimen* de Crète l'affaire Marco et Paolo Venier, fils de Marco, le frère naturel de Titos Venier (Marco et Paolo Venier font valoir leurs droits sur des biens fonciers situés dans le district de La Canée).

(*Misti*, 34, ff. 112v-113).

540) 8 juin 1374.

Armement de 4 galées du marché pour le voyage de Roumanie-mer Noire, la quatrième étant armée par la Commune; les galées ne resteront à CP. que deux jours à l'aller, un seul au retour, mais elles peuvent séjourner 12 jours à La Tana.

Incanti (le 10 juin): seulement deux sous de gros pour chacune des 3 galées mises aux enchères (chacune des 3 galées d'Alexandrie atteindra 200 livres de gros).

(*ibid.*, ff. 114-114v; 115v).

541) 14 juillet 1374.

Des renseignements sérieux font état de l'armement d'une flotte par le basileus Jean V et par Murad, qui constituerait un grand danger pour les galées de Roumanie. Les *rogati* ordonnent donc au capitaine du Golfe Pietro Mocenigo de détacher une de ses meilleures galères jusqu'à Ténédos et au-delà s'il le faut pour savoir exactement ce qu'il faut penser de cette flotte; en outre, le capitaine du Golfe doit tenir toutes ses galères en parfait état afin d'escorter les galées du marché en cas de besoin.

(*ibid.*, f. 123).

542) Même date.

Une grande quantité de marchandises de valeur, notamment des épices, sont entreposées dans les ports de Crète; le Sénat décide l'envoi de deux navires chargés de transporter ces marchandises et surtout les épices à Venise.

(*ibid.*, ff. 123v-124). – Théotokis, 'I. κ. ἔγγ., 182.

543) Même date.

Rappel du baile de CP., dont le mandat expire avec la *muda* de septembre; avant de quitter CP., le baile fera élire un vice-baile (60 livres de gros par an) et un vice-conseiller (15 livres de gros par an), qui pourront se livrer au commerce à condition de ne pas aller à Péra.

(*Misti*, 34, f. 124).

544) 18 juillet 1374.

Importantes *partes* relatives à Trébizonde: 1^o) les Vénitiens sont maltraités dans

l'empire de Trébizonde et l'on décide de protester; 2^o) le baile actuel Francesco Giustinian demandera donc le rétablissement intégral des privilèges accordés aux Vénitiens, et dira au basileus qu'il a reçu le mandat de faire évacuer tout le quartier vénitien de Trébizonde s'il n'a pas satisfaction; en outre tout commerce avec l'empire descendre à terre avant que Giustinian n'ait achevé sa mission; si Giustinian ne pouvait conclure, ancien et nouveau bailes partiraient immédiatement avec tous les marchands vénitiens. Toutes ces *partes* sont rejetées.

Est simplement adopté sur proposition de Pietro Morosini et de Bernardo Bragadin, *Capi* des XL: le nouveau baile Andrea Dandolo se renseignera auprès de l'ancien et indispensables (*capta*).

(*ibid.*, ff. 124v-125).

545) Même date.
Au capitaine du Golfe Pietro Mocenigo: la galère envoyée à Ténédos doit poursuivre jusqu'à CP. afin de savoir ce que font les Génois de Péra et Dobrodice¹ (V. n^o 541).

(*ibid.*, f. 125v).

546) 27 juillet 1374.
Au même: veiller attentivement à protéger de tout danger les galées marchandes de Roumanie, car on est toujours dans l'inquiétude au sujet de la flotte armée par Murad (V. n^o 541).

(*Misti*, 34, f. 127).

547) 24 août 1374.
Sur la demande des ambassadeurs byzantins, le Sénat interdit à quiconque de prendre à son service des membres de l'équipage de la galiotte byzantine.

(*ibid.*, f. 132v).

548) 30 août 1374.
Les frères Prêcheurs suivants peuvent être conduits à Candie sur des navires désarmés sans acquitter le *nabulum*: Marco di Canea, prieur de Candie au couvent de Saint-Pierre, Christophore de Venise, Bartolomeo de Venise et Thomas, convert de Rhodes.

(*ibid.*, f. 133v).

¹ Ou Dobrotitsch. Iorga ne mentionne pas ce document dans sa publication *Analele Academiei Române, Dobrotici*, 1058 sqq.

A Vettor Pisani, *castellanus* de Coron-Modon, de veiller à maintenir en excellent état le môle du port de Modon; les *provisores* envoyés en Romanie devront en conférer avec lui et prendre les mesures nécessaires.

(*ibid.*, f. 89v).

573) 13 mars 1376.

Félicitations au baile de Négrepont pour avoir empêché jusqu'à présent le mariage de la soeur du duc de l'Archipel; elle ne peut épouser qu'un Vénitien et le baile doit tout faire pour que Bartolomeo Ghisi devienne son époux.

(*ibid.*, f. 94).

574) 27 mars 1376.

Grâce en faveur de Thomas et de Manuel Masacopi, fils de Théodore de Réthimo si fidèle à la cause vénitienne: ils recevront quelques fiefs de la Commune dans le district de Réthimo.

(*ibid.*, f. 97).

575) 12 mars 1376. Ind. XIV.

Sur proposition des Sages de Romanie (V. n° 567), ~~les rogati votent~~ les instructions suivantes ou *commissio* de Marco Giustinian, Capitaine général de la Mer, et de Pietro Corner et Marino Memo, *provisores Romanie*: 1°) le Capitaine général de la Mer doit se rendre en Crète et rassembler ses 10 galères; une fois à la tête de sa flotte, il gagnera CP.; 2°) personne ne devra débarquer, mais le vice-baile et ses conseillers viendront à bord pour informer le Capitaine et les *provisores* de la situation faite aux Vénitiens à CP.; 3°) Si le basileus vous invite à descendre et fait préparer des maisons selon l'usage, vous direz que vous n'êtes pas des ambassadeurs mais que vous demandez simplement à descendre à terre et à lui parler; 4°) Au cas où le Capitaine n'obtiendrait pas l'autorisation impériale, les *provisores* seuls iraient conférer avec le basileus; 5°) ils lui préciseront tout de suite qu'ils ne parlent pas en qualité d'ambassadeurs mais qu'ils sont simplement chargés de lui demander pourquoi il a refusé de traiter avec Andrea Gradenigo et comment on doit se comporter à son égard (*et qualiter debemus vivere cum eo*). Si l'empereur, selon l'habitude des Grecs (*secundum morem Grecorum*), cherchait à gagner du temps, les *provisores* ne l'écouteront pas; 6°) mais s'il paraissait bien disposé, ils le prieraient de bien vouloir rembourser la majeure partie des 21.163 hyperpères qu'il doit toujours, ainsi que 140 hyperpères extorqués à Jean Maglaviti et Jean Andachiti (cf. n° 551); 7°) qu'il permette également l'importation des vins étrangers, qu'aucun article des trêves vénéto-byzantines n'interdit expressément, et qu'il laisse les Vénitiens entreposer où ils veulent tout le blé qu'ils conduisent à CP.; 8°) si les *provisores* obtiennent des assurances précises sur tous ces points ainsi qu'une partie des sommes dues par l'empereur à la Commune, ils peuvent renouveler les trêves pour 5 ans; 9°) si l'empereur fait allusion à ses joyaux, les *provi-*

seurs lui répondront qu'il sait bien quelles sont les intentions vénitiennes à ce sujet; 10°) inutile que l'empereur envoie ses ambassadeurs à Venise; 11°) si les *provisores* jugent utile, ils pourront rendre visite à l'empereur Cantacuzène; 12°) si le basileus se montre intraitable, les *provisores* iront parlementer avec Murad en vue d'obtenir un établissement sur le littoral avec les libertés commerciales ordinaires, et si le basileus consentait alors à traiter avec eux, ils ne renonceraient pas à négocier avec Murad.¹ (*Misti*, 35, ff. 97v-98-98v-99).

576) 12 mars 1376.

Suite de la *commissio* précédente (affaires de Trébizonde): 1°) les *provisores* doivent aller à Trébizonde avec 6 galères et réclamer satisfaction intégrale des dommages faits aux Vénitiens et le remboursement des frais entraînés par l'envoi des galères (cf. n° 565); si l'empereur est dans l'impossibilité de tout rembourser à la fois, qu'il verse au moins 800 *summi* (*pars non capta*: 47 oui, 48 non et 46 *non sinceri*); 2°) Dobrotitsch l'empereur de CP., les *provisores* affirmeront que la Commune de Venise ne soutient pas cette prétention et qu'elle demeure absolument neutre entre tous les compétiteurs, que ce soit Michel, ou Andronic Paléologue son frère, ou les autres; 3°) pourtant, si Michel se trouve dans la région de Mésembrie, les *provisores* peuvent détacher une de leurs galères pour le prendre; ils gagneront Trébizonde avec les autres, suivis par Michel; 4°) si les *provisores* ne s'entendent ni avec Jean V ni avec Michel, ils peuvent traiter avec Andronic l'affaire de Trébizonde; 5°) une fois à Trébizonde, les *provisores* feront tout leur possible pour remplacer le basileus actuel (Alexis III Comnène) par Michel ou par Andronic Paléologue, mais ils ne devront exposer ni leurs personnes ni leurs hommes, veillant simplement à la sécurité du *castro* vénitien; 6°) si l'entreprise de Michel (ou d'Andronic) réussit, les *provisores* réorganiseront le comptoir et y laisseront un vice-baile, puis ils reviendront à CP.; 7°) si l'entreprise échoue par la résistance des vassaux et des sujets d'Alexis Comnène, c'est à ce dernier que les *provisores* devront adresser leurs demandes; en cas de refus, ils n'hésiteront pas à piller les navires et le littoral de l'empire de Trébizonde afin de s'assurer par eux-mêmes d'équitables satisfactions. Cette action punitive ne doit pas cependant excéder une durée de 15 jours ou de 20 jours en cas de nécessité absolue; 8°) au cas où les *provisores* partiront de CP. sans être accompagnés ni de Michel ni d'Andronic, ils agiront comme indiqué à 9°); 9°) s'ils trouvaient à Trébizonde la situation complètement changée, ils feraient de leur mieux pour obtenir satisfaction; 10°) *non capta*: aller immédiatement à Trébizonde réclamer satisfaction et, à défaut d'accommodement, s'emparer pour le compte de la Commune de la cité de Trébizonde avec l'accord des barons locaux; le

¹ Les Sages aux Ordres proposent des *partes* en tout point semblables à celles des sages de Romanie mais supprimant les pourparlers avec Murad, où l'on trouve souvent: *debeat ire ad presentiam domini imperatoris vel eius filii coronati* (ff. 99v-100). Toutes ces *partes* sont rejetées.

basileus sera déposé et remplacé par un recteur vénitien (la plus grande partie des sénateurs renonce à se prononcer sur cette proposition, sans doute jugée extravagante, et le scrutin donne 10 pour, 5 contre et 8 *non sinceri*); 13^o) à leur retour de Trébizonde, les proviseurs peuvent reprendre les discussions avec Jean V si celui-ci en exprime le désir (*capta*); 14^o) le basileus n'aura que 6 mois pour se résoudre à renouveler les trêves et à satisfaire tous les dommages; ce délai écoulé, la Commune entend pourvoir elle-même aux nécessités de la situation (*non capta*: 14 oui, 3 non et 3 *non sinceri*). (*Misti*, 35, ff. 100v-101-101v-102). – Iorga, *Anal. Acad. Române*, pp. 1058-1062.

577) 23 avril 1376.

Au duc de Crète: envoyer à Palatia (Milet) une personne de confiance pour réclamer aux Turcs un navire vénitien pris au large de Négrepont avec un certain nombre de marchands et son patron, Marco a Caldo de Négrepont; on précise que les plus indiqués pour cette mission sont Bertuccio Pisani et Niccolò Duodo. (*ibid*, f. 107v).

578) 20 mai 1376. Ind. XIV.

Au consul vénitien de Corfou de protester auprès de la reine Jeanne de Naples contre les mauvais traitements subis par les Vénitiens.

Au consul des Pouilles de se rendre à Naples pour régler avec la reine un différend qui s'est élevé entre les *castellani* de Coron-Modon et les vassaux de la Principauté d'Achaïe à propos de quelques territoires annexés par les *castellani*.

Aux *castellani* de Coron-Modon: complète approbation pour les repréailles qu'ils ont décrétées contre le despote de Mistra et ses sujets; ils doivent se concerter avec le conseil des marchands sur d'autres mesures à prendre contre les négociants grecs. (*ibid*, ff. 112v-113).

579) 5 juin 1376.

3 galées du marché, dont l'une sera armée par la Commune, partiront pour CP. et La Tana; le départ est fixé au 17 juillet et l'on remet à cette dernière date l'examen de la possibilité d'un voyage à Trébizonde.

Incanti des deux galées: 10 livres de gros et 15 livres 13 sous de gros.

Les galées de Romanie pourront emmener Andrea Barbarigo, nouveau baile de Négrepont, et son épouse ainsi que Niccolò Soranzo, nouveau consul de La Tana. L'un et l'autre acquitteront un *nabulum* de 40 ducats d'or.

(*Misti*, 35, ff. 114v; 117).

Le 9 juin, les 4 galées d'Alexandrie atteignent aux enchères de 180 à 205 livres de gros et les 3 galées de Beyrouth de 180 à 202.

(*ibid*, f. 118v).

580) 8 juillet 1376.
Au duc de Crète: l'île se trouvant dépeuplée par les épidémies et par l'exil volontaire de nombreux insulaires qui redoutent la prison pour dettes, le *Regimen* de Crète doit promettre à tous les débiteurs qui se présenteront devant lui dans le délai d'une année des moratoires convenables pour le règlement de leurs dettes. Cette licence est conférée pour 10 ans.

(*ibid*, f. 122). – Théotokis, 'I. κ. ἔργ., 205-6.

581) 26 juillet 1376.

Mesures prises pour protéger les galées marchandes contre les galères génoises, que l'on signale nombreuses dans toute la Romanie: le Capitaine de la Mer doit escorter les galées de Romanie jusqu'à Négrepont et même CP., où il prendra tous les renseignements qu'il pourra obtenir sur les intentions des Génois. (*ibid*, f. 127).

582) 14 août 1376.

La reine Jeanne de Naples a commis au baile de Morée et à 7 nobles de la Principauté l'examen des litiges frontaliers avec les territoires de Coron-Modon; en conséquence le Sénat confie cet examen aux 2 *castellani* et à 6 nobles vénitiens et leur envoie les pouvoirs nécessaires.

(*ibid*, f. 130).

583) 7 septembre 1376.

Le Sénat transmet aux *castellani* de Coron-Modon et au collège des 6 nobles (V. rég. précédent) la plainte adressée par le Grand-Maitre des Hospitaliers et le Maitre général des chevaliers Teutoniques au sujet de certains territoires de la Principauté d'Achaïe.

(*Misti*, 35, f. 136).

584) 30 décembre 1376.

La cité de Négrepont est presque vide d'habitants tant par l'effet de l'épidémie que par la tension qui caractérise la situation présente en Romanie; le Sénat décide l'envoi immédiat de 4 compagnies de 100 pages, au nombre desquels beaucoup d'arbalétriers, ainsi que de fournitures diverses; ainsi la confiance renaîtra. (*ibid*, f. 147v).

585) 6-10 janvier 1377.

Ordre d'exiger des *nabula* convenables de tous ceux qui demandent à se rendre en Romanie par les deux galères que la Commune envoie à Ténédos.

Au baile et capitaine de Ténédos (Antonio Venier) d'acheter un missel, des calices et des garnitures d'autel pour permettre la célébration des offices dans l'église catholique de Ténédos.

(*ibid*, ff. 149; 149v).

au civil et au criminel, veillera à la sécurité de l'île; il sera assisté de 2 *castellani*, également élus pour 6 mois avec 25 ducats par mois, qui devront habiter ensemble dans la forteresse, où l'un des deux au moins devra toujours se trouver. La mission des 2 proviseurs élus le 30 mars est révoquée (V. n° 641).

(*ibid.*, f. 29v).

648) 1er juin 1383.

Armement de deux galées du marché pour le voyage de Romanie-mer Noire. *Incanti*: 103 livres de gros chacune (les 2 galées d'Alexandrie atteignent 186 et 187 livres de gros les 3 de Beyrouth de 60 à 87 livres de gros).

(*ibid.*, ff. 33; 34).

649) 23 mai 1383.

A Filippo Pisani, capitaine du Golfe: 1°) il doit se rendre à Ténédos et faire conduire à CP. l'ambassadeur byzantin; 2°) il veillera au salut de la petite île.

A Giovanni Memo, capitaine de Ténédos: 1°) ne jamais laisser entrer un Grec dans la forteresse de Ténédos, que les *castellani* sont tenus de ne pas quitter afin de la surveiller jour et nuit; 2°) Memo examinera l'accusation portée contre Zanachi Mudazzo par Fantin Giorgio pour tentative d'empoisonnement. Si Mudazzo est coupable, l'envoyer à Venise sous bonne garde; sinon, l'inviter à quitter Ténédos le plus vite possible.

(*Misti*, 38, ff. 35v; 36v).

650) 23 mai 1383.

Pars adoptée sur proposition des sages de Crète: certains particuliers se sont enrichis frauduleusement en achetant à moitié prix des lettres de change non payées à des personnes pressées d'avoir de l'argent, ils se sont ensuite fait payer la totalité de la somme portée sur les lettres de change. Les *provisores* envoyés en Romanie ont mandat de poursuivre les individus coupables.

(*ibid.*, f. 37v). – Théotokis, 'I. κ. ἔγγ., 241–2.

651) 28–29 mai 1383.

Débats sur Corfou: après avoir repoussé 3 *partes* prévoyant le soutien à donner aux Corfiotes contre la flotte génoise, les *rogati* ordonnent simplement au capitaine du Golfe F. Pisani de conférer en secret avec le consul vénitien Panemsaco et les Corfiotes dévoués à Venise et de les inviter à résister aux Génois; Venise les aidera et envoie des armes. Toutefois, cette *pars* qui envisageait la conquête de Corfou pour éviter toute conquête étrangère est finalement rejetée après des scrutins confus.

(*ibid.*, f. 40v).

652) 4 juin 1383.

Commissio à Leonardo Dandolo et à Pietro Emo, ambassadeurs à Gênes: 1°) an-

noncer la reconquête de Ténédos en insistant sur les grandes dépenses faites par la Commune et obtenir que les Florentins soient quittes de toute obligation; 2°) Venise en désert, les ambassadeurs prieront les Génois d'envoyer leur syndic pour constater la destruction; 3°) le doge Venier propose que l'île ne soit pas détruite mais remise à l'empereur byzantin; les Génois devraient l'accepter pour éviter que Ténédos ne tombe aux mains des Turcs. Mais la *pars* du doge est repoussée et les ambassadeurs ont pour simple mandat de s'entendre avec les Génois sur les modalités de la destruction de Ténédos (*ruinatio Tenedi*).

(*Misti*, 38, ff. 42v–43–43v). – Iorga, *Analele*, p. 1066 (seulement le point 3°).

653) 8 juin 1383.

Simeone Dalmario, ambassadeur à CP., a fait connaître les mesures prises par les Pérotés contre toute personne qui entendait aller dans les régions soumises à Dobro-titsch; ces mesures lèsent gravement les intérêts vénitiens en mer Majeure et les ambassadeurs auprès de la Commune de Gênes sont chargés de réclamer leur abolition immédiate.

(*ibid.*, f. 42). – Iorga, *Analele*, pp. 1066–1067.

654) 21 juin 1383.

Jani Vassalo de Candie prétend n'avoir jamais été le *vilanus* de Niccolò Pocco de Réthimo et ses ancêtres non plus (il fait valoir que son père s'est battu courageusement contre les Génois pendant la guerre); le Sénat commet au *Regimen* de Crète l'examen de cette affaire.

(*ibid.*, f. 48v).

655) 23 juin 1383.

Le Grand Conseil choisira un baile pour Trébizonde: il aura 50 livres de gros par an et une *familia* de 4 *famuli*, un prêtre-notaire et 4 chevaux; il peut faire du commerce.

(*ibid.*, f. 49).

656) 30 juin 1383.

Afin d'éviter de nombreux abus, le Sénat décide que les offices de Crète seront ainsi pourvus: les *domini de nocte*, tous les juges et les camériers seront élus par le Grand Conseil de Venise, ainsi que l'*admiratus* et le chancelier de Crète; tous les autres offices seront pourvus en Crète selon l'usage.

(*ibid.*, f. 51).

657) 8 juillet 1383.

Aux ambassadeurs vénitiens à Gênes: on ne peut que leur confirmer les termes de leur *commissio* (cf. n° 652); ils doivent en particulier obtenir un délai de 6 mois au